



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 90/20**

Luxembourg, le 15 juillet 2020

Arrêt dans les affaires T-778/16, Irlande/Commission et  
T-892/16, Apple Sales International et Apple Operations  
Europe/Commission

## **Le Tribunal de l'Union européenne annule la décision de la Commission sur des rulings fiscaux irlandais en faveur d'Apple**

*Le Tribunal annule la décision contestée car la Commission n'est pas parvenue à démontrer à  
suffisance de droit l'existence d'un avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE<sup>1</sup>*

En 2016, la Commission a adopté une décision<sup>2</sup> portant sur deux rulings fiscaux émis par l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue) le 29 janvier 1991 et le 23 mai 2007 en faveur d'Apple Sales International (ASI) et d'Apple Operations Europe (AOE), qui étaient constituées en tant que sociétés de droit irlandais, mais n'étaient pas résidentes fiscales irlandaises. Les rulings fiscaux contestés approuvaient les méthodes utilisées par ASI et AOE pour déterminer leurs bénéfices imposables en Irlande, afférents aux activités commerciales de leurs succursales irlandaises respectives. Le ruling de 1991 est resté en vigueur jusqu'en 2007, lorsqu'il a été remplacé par le ruling de 2007. Le ruling de 2007 est resté en vigueur jusqu'à la mise en place de la nouvelle structure d'entreprise d'Apple en Irlande en 2014.

Par sa décision, la Commission a estimé que les rulings fiscaux en question constituaient une aide d'État illégalement mise à exécution par l'Irlande. L'aide a été déclarée incompatible avec le marché intérieur. La Commission a exigé la récupération des aides en question. Selon les estimations de la Commission, l'Irlande aurait accordé 13 milliards d'euros d'avantages fiscaux illégaux à Apple<sup>3</sup>.

L'Irlande (affaire T-778/16) ainsi que ASI et AOE (affaire T-892/16) ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal annule la décision contestée car la Commission n'est pas parvenue à démontrer à suffisance de droit l'existence d'un avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.**

**Selon le Tribunal, c'est à tort que la Commission a déclaré l'existence d'un avantage économique sélectif et, partant, d'une aide d'État en faveur d'ASI et d'AOE.**

Le Tribunal approuve les appréciations de la Commission relatives à l'imposition normale en vertu du droit fiscal irlandais applicable en l'espèce, notamment au regard des outils développés au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), tels que le principe de pleine concurrence, afin de contrôler si le niveau des bénéfices imposables validés par les autorités irlandaises correspond à celui qui aurait été obtenu dans des conditions de marché.

Toutefois, le Tribunal considère que la Commission **a erronément conclu, au titre de son raisonnement principal, que les autorités irlandaises ont accordé un avantage à ASI et AOE,**

<sup>1</sup> Article 107, paragraphe 1 (TFUE) : « Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »

<sup>2</sup> Décision (UE) 2017/1283 de la Commission, du 30 août 2016, concernant l'aide d'État SA.38373 (2014/C) (ex 2014/NN) (ex 2014/CP) octroyée par l'Irlande en faveur d'Apple (JO 2017, L 187, p. 1).

<sup>3</sup> Communiqué de presse de la Commission du 30 août 2016 : Aides d'État : l'Irlande a accordé pour 13 milliards d'euros d'avantages fiscaux illégaux à Apple.

**pour ne pas avoir attribué à leurs succursales irlandaises les licences de propriété intellectuelle du groupe Apple détenues par ASI et AOE et, de ce fait, l'ensemble des revenus commerciaux d'ASI et d'AOE**, obtenus à partir des ventes du groupe Apple en dehors du continent américain. En effet, selon le Tribunal, **la Commission aurait dû démontrer que ces revenus représentaient la valeur des activités effectivement réalisées par les succursales irlandaises elles-mêmes**, eu égard notamment, d'une part, aux activités et aux fonctions effectivement exercées par les succursales irlandaises d'ASI et d'AOE et, d'autre part, aux décisions stratégiques prises et mises en œuvre en dehors de ces succursales.

En outre, le Tribunal considère que la Commission n'est pas parvenue à démontrer, au titre de son raisonnement subsidiaire, des erreurs méthodologiques dans les rulings qui auraient abouti à une diminution des bénéfices imposables d'ASI et d'AOE en Irlande. En effet, **bien que le Tribunal déplore le caractère lacunaire et parfois incohérent des rulings fiscaux contestés, les défaillances identifiées par la Commission, à elles seules, ne suffisent pas à prouver l'existence d'un avantage**, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Par ailleurs, le Tribunal considère que la Commission **n'a pas prouvé, au titre de son raisonnement alternatif, que les rulings fiscaux contestés étaient la conséquence du pouvoir discrétionnaire exercé par les autorités fiscales irlandaises** et que, de ce fait, un avantage sélectif aurait été accordé à ASI et à AOE.

---

**RAPPEL** : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.